ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections municipales

Question écrite n° 57014

Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'octroi, en période préélectorale, de la gratuité du stationnement par un maire. Elle lui cite pour exemple la commune de Toul qui a fait réaliser un parc de stationnement payant en surface et souterrain en centre-ville, parking dont la gestion est concédée à une entreprise spécialisée. Ce parking a été inauguré le 15 décembre dernier et durant un mois, jusqu'au 15 janvier 2001, le gestionnaire de ce stationnement offre intégralement le temps de stationnement sans limitation de durée. S'agissant d'un service concédé, elle lui demande si cette décision peut s'apparenter à une manoeuvre électorale et dans quelle mesure son coût peut être réintégré dans les comptes de campagne du maire, candidat à sa succession. Elle lui précise que cette décision intervient durant les fêtes de fin d'année alors que le commerce local a fait publiquement connaître sa déception devant une faible affluence de la clientèle en cette période.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article L. 52-12 du code élecotoral que les candidats astreints au dépôt d'un compte de campagne sont tenus de retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses effectuées en vue de l'élection. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services dont il a bénéficié. Il reste à déterminer si l'avantage tel qu'il est décrit par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire a priori destiné à l'ensemble de la population de Toul, a vocation à être retracé dans un compte de campagne et donc s'il revêt un caractère de propagande électorale. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il y a lieu de rechercher si cet avantage n'aurait pas été concédé en l'absence d'échéance électorale prochaine, si la durée qui sépare la période pendant laquelle cet avantage a été octroyé et la date du scrutin revêt un caractère de proximité tel qu'il permette de conclure à une opération électorale et si enfin, par sa nature même, cet avantage, qui paraît accordé à l'ensemble de la population sans distinction géographique précise (la commune, le canton par exemple), peut être interprété comme revêtant un caractère électoral, appelant les électeurs à voter en faveur d'une liste plutôt qu'une autre. Quoi qu'il en soit, c'est, en cas de contentieux, la matérialité et l'ampleur des faits, resitués dans leur contexte, qui permettraient au juge d'apprécier ce caractère électoral. Le Gouvernement ne saurait, quant à lui, se prononcer sur des cas d'espèces qui relèvent de la mission du juge de l'élection.

Données clés

Auteur : Mme Nicole Feidt
Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 57014
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE57014

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 537
Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2146